



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-028

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

DDT90

90-2019-07-12-001 - Dérogation à l'arrêté permanent du 8 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'A36 (12 pages) Page 3

Préfecture

90-2019-07-11-003 - AP imposant des prescriptions complémentaires à la société HENDRICKSON à Châtenois-Les-Forges (12 pages) Page 16

90-2019-07-11-004 - AP imposant des prescriptions complémentaires à la société SOGEFI Suspensions à Châtenois-Les-Forges (12 pages) Page 29

90-2019-07-08-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de Valdoie (4 pages) Page 42

90-2019-07-10-001 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8° pour madame Sophie HASSENFORDER 2019 (3 pages) Page 47

90-2019-07-10-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B1° pour madame Marine MOSER 2019 (3 pages) Page 51

90-2019-07-10-003 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D° pour madame Marine MOSER (3 pages) Page 55

90-2019-07-09-002 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 (2 pages) Page 59

90-2019-07-11-001 - Avis de la CDAC du 09-07-19 portant sur une demande de PC valant AEC concernant le projet de création d'un magasin et d'un drive Intermarché à Belfort. (4 pages) Page 62

Préfecture90\SIDPC

90-2019-07-11-002 - arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau Alerte (4 pages) Page 67

DDT90

90-2019-07-12-001

Dérogation à l'arrêté permanent du 8 juillet 2019
réglementant la circulation au droit des chantiers courants
sur l'A36



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques
et de la Sécurité

ARRÊTÉ n°

dérogation à l'arrêté préfectoral permanent
n°90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019
réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36
dans le département du Territoire de Belfort

Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans de l'autoroute A36 Sevenans
entre Brognard et Danjoutin (situé entre les diffuseurs 10 et 12 de l'A36)
du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu l'arrêté permanent n°90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n°90-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :
- Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier de 2002,
« Conception et mise en œuvre de déviations »,
« Choix d'un mode d'exploitation ».

Considérant les demandes en date du 24 mai 2019 et du 11 juillet 2019 de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône de modifier l'arrêté n°90-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 en vue d'effectuer des travaux complémentaires,

Considérant l'abrogation de l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant que les travaux ne rentrent pas dans le cadre de chantiers courants réglementés par l'arrêté permanent n°90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 et nécessitent pour leur mise en œuvre un arrêté particulier réglementant la circulation sur les éléments suivants :

- Réduction de capacités pendant les jours dits « hors chantier »,

Les travaux vont engendrer des déviations de trafic hors réseau autoroutier suite à des fermetures de :

la bretelle de sortie du diffuseur n° 11a (36B-19D) de l'A36 (Sevenans) sens Beaune / Mulhouse,

la bretelle de sortie du diffuseur n° 11 (36M-19) de l'A36 (Sevenans) sens Mulhouse / Beaune,

la bretelle 36-19D (A36 vers Delle),

la bretelle 19-36B (N19 vers A36 Beaune),

la bretelle 19D- 36 (Delle vers A36)

inter-distance entre ce chantier et un chantier ne laissant qu'une seule voie de circulation inférieure à la réglementation en vigueur,

débit prévisible par voie sur route à chaussée séparée supérieur à 1800 véh/heure,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe présente un plan de localisation des bretelles du diffuseur 11 de l'A36 et les plans des différentes déviations mises en place.

Du vendredi 31 mai 2019 au mardi 12 novembre 2019 inclus, APRR va entreprendre des travaux de réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de l'autoroute A36 à Sevenans du point repère (PR) 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation.

Ces travaux seront réalisés selon le mode d'exploitation suivant :

1 –du vendredi 31 mai 2019 au mardi 16 juillet 2019 entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage)

- Neutralisation de la voie de droite et fermeture de la bretelle de sortie 11a (36B-19D) sens 2 par murs lourds de type séparateur modulaire de voies (SMV)

2 - Du mardi 16 juillet 2019 à 6h au vendredi 20 septembre 2019 à 21h (semaine 29 à 38) entre les PR 37+100 et 40+100

Fermeture de la bretelle 36B-19D sous balisage léger K5c

2a - Du mardi 16 juillet 2019 à 6h au lundi 09 septembre 2019 à 21h (semaine 29 à 37) entre les PR 37+100 et 40+100

- Neutralisation de la voie de droite sens 1 (circulation sur la voie de gauche et médiane)

3 - Les nuits du 25/07, 26/07, 29/07, 07/08 et 24/10 (semaine 30, 31, 32 et 43 – travaux de nuit de 21h à 6h). SECOURS (la nuit du mardi 30/07, la nuit du jeudi 08/07 et la nuit du vendredi 25/10)

- Fermeture de la bretelle 36-19D

3a – la nuit du 07/08 (semaine 32 - travaux de nuit de 21h à 6h). + SECOURS : la nuit du 08/08

- Fermeture de la brelle 19D- 36

3b-Les nuits du 10/10, 11/10 (semaine 41 – travaux de nuit de 21h à 6h). + SECOURS : les nuits du 12/10)

- Fermeture de la bretelle 19D-36

3c - La nuit du 8/11 (semaine 45 – travaux de nuit de 21h à 6h). + SECOURS : la nuit du 12/11

- Fermeture de la bretelle 19D-36

4 – Du mardi 30/07 à 21h au 02/08 à 6h (semaine 31) et du lundi 05 août 2019 à 21h au lundi 12 août 2019 à 6h (semaine 32 et 33 - Prolongation possible jusqu'au lundi 19 août 2019 à 6h00 pour aléas techniques et conditions climatiques

- Fermeture de la bretelle 19-36B

5 - Du mercredi 07 août 2019 au jeudi 08 août 2019 (semaine 32 – travaux de nuits de 21h à 6h). SECOURS du 08/08 à 21h au 09/08 à 6h

- Fermeture de la bretelle 36M-19

6 - Du mardi 10 septembre 2019 (6h) au vendredi 25 octobre 2019 (6h) (semaine 37 à 43) sens 1 et 2

- Neutralisation des voies de gauche sens 1 et 2 (circulation sur les voies de droite et médiane)

ARTICLE 2 :

Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dits « hors chantier ».

ARTICLE 3 :

Par dérogation l'article 6 de l'arrêté permanent n°90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner un détournement du trafic sur le réseau routier national pendant les phases 3, 4 et 5 énumérés à l'article 1.

- **Phase 1 : Fermeture de la bretelle 36B-19D : du 31/05 (6h) au 16/07/19 (21h)**
A36 de Beaune vers Mulhouse : circulation sur voie de droite et médiane
A36 Beaune vers Delle : Sortir à la bretelle 11b
- **Phase 2 : Fermeture de la bretelle 36B-19D : du 16/07 (6h) au 20/09/19 (21h)**
A36 Beaune vers Delle: Sortir à la bretelle 11b

- **Phase 3 : Fermeture de la bretelle 36-19D : les nuits du 25/07, 26/07, 29/07, 07/08 et la nuit du 24/10/19 (de 21h à 6h).**
A36 depuis Mulhouse et Beaune en direction de Delle : Sortir au diffuseur n°12 et suivre S7
- **Phase 3a: Fermeture de la bretelle 19D-36 la nuit du 07/08 (de 21h à 6h)**
Depuis Delle vers A36: Sortir à l'échangeur n° 5 Moval, suivre la déviation RD25 et RD19 et suivre S8 jusqu'au diffuseur n° 12
- **Phase 3b : Fermeture de la bretelle 19D-36 : les nuits du 10/10, 11/10 (de 21h à 6h)**
Depuis Delle vers A36: Sortir à l'échangeur n° 5 Moval, suivre la déviation RD25 et RD19 et suivre S8 jusqu'au diffuseur n° 12
- **Phase 3c : Fermeture de la bretelle 19D-36 : la nuit du 08/11/19 (de 21h à 6h).**
Depuis Delle vers A36 Montbéliard : Sortir à l'échangeur n° 6 Sevenans, suivre S8 jusqu'au diffuseur n° 12 et prendra A36 Montbéliard.
Depuis Delle vers A36 Mulhouse : Sortir à l'échangeur n° 6 Sevenans, suivre S8 jusqu'au diffuseur n° 12 et prendre A36 Mulhouse.
- **Phase 4 : Fermeture de la bretelle 19-36B du 30/07 à 21h au 02/08/19 à 6h et du 05/08 à 21h au 12/08/19 à 6h (prolongation jusqu'au 19/08/19 à 6h pour aléas de chantier et conditions climatiques)**
Depuis Héricourt vers Delle : suivre S6 jusqu'au diffuseur n°12, suivre S7
Depuis Delle suivre A36 vers Mulhouse, sortir au diffuseur n°12, puis emprunter A36 direction Beaune
- **Phase 5 : Fermeture de la bretelle 36M-19 la nuit du 07/08 à 21h au 08/08/19 à 6h – Secours : la nuit du 08/08 à 21h au 09/08/19 à 6h**
Depuis A36 Mulhouse vers Héricourt ou Delle : sortir au diffuseur n°12, suivre S5 jusqu'à l'échangeur n°7 d'Argiesans

ARTICLE 4 :

L'inter-distance entre ce chantier et un autre chantier ayant des conséquences sur la même chaussée et nécessitant une neutralisation de voie pourra être réduite à 3 km.

ARTICLE 5:

Une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes sera appliquée dans la zone de travaux

ARTICLE 6 :

Afin de permettre des interventions ponctuelles, la neutralisation de la voie de gauche et médiane et de la voie de droite et médiane par Flèche Latérale de Rabattement (FLR) est autorisée dans le respect des dispositions du schéma CF11b du manuel de chantier susvisé « route à chaussée séparées ».

ARTICLE 7 :

En application de l'article 12 de l'arrêté permanent n°90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la vitesse de circulation sera réduite à 90 km/h et 80 km/h pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. La vitesse pourra être réduite à 70 km/h au droit des insertions de diffuseurs.

ARTICLE 8 :

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules par heure.

ARTICLE 9 :

Des micros coupures seront autorisées pendant les heures creuses (de 20 h à 6 h), pour permettre des interventions ponctuelles telles que pose/dépose de portique ou modification de registre ou autres.

ARTICLE 10 :

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront s'exécuter au-delà des plages horaires indiquées dans l'article 1.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la DDT.

ARTICLE 11 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :

Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier de 2002,

« Conception et mise en œuvre de déviations »,

« Choix d'un mode d'exploitation ».

- et de la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation temporaire relative à cette intervention sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des autoroutes Paris Rhin Rhône.

ARTICLE 12 :

Le cadre d'astreinte de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort devra être averti à l'avance par courriel :

- de la mise en place ou du report, en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation,
- des mesures prises en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du plan de gestion de trafic.

ARTICLE 13:

Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 2 JUL. 2019

la préfète,



Sophie Elizeon

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

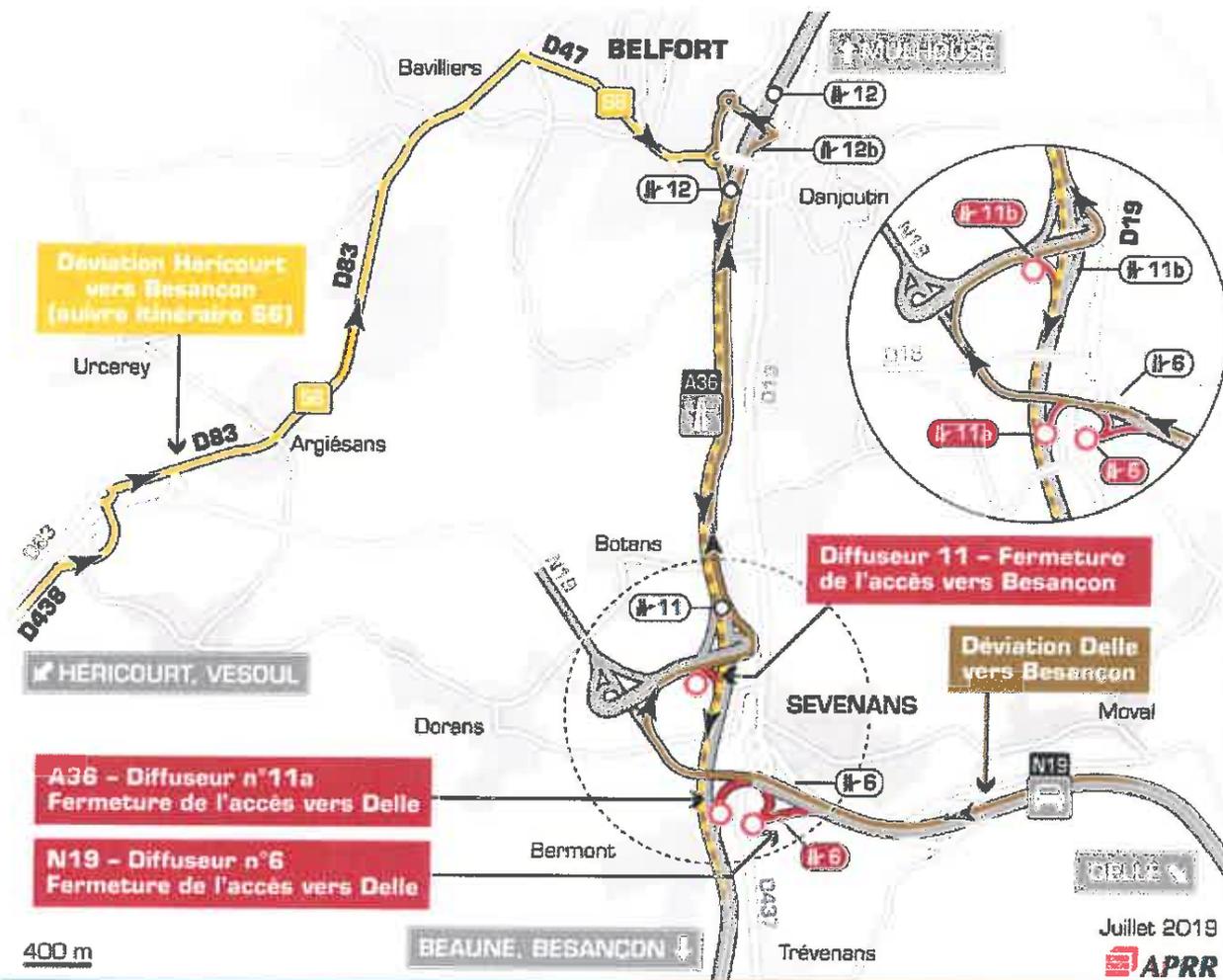
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

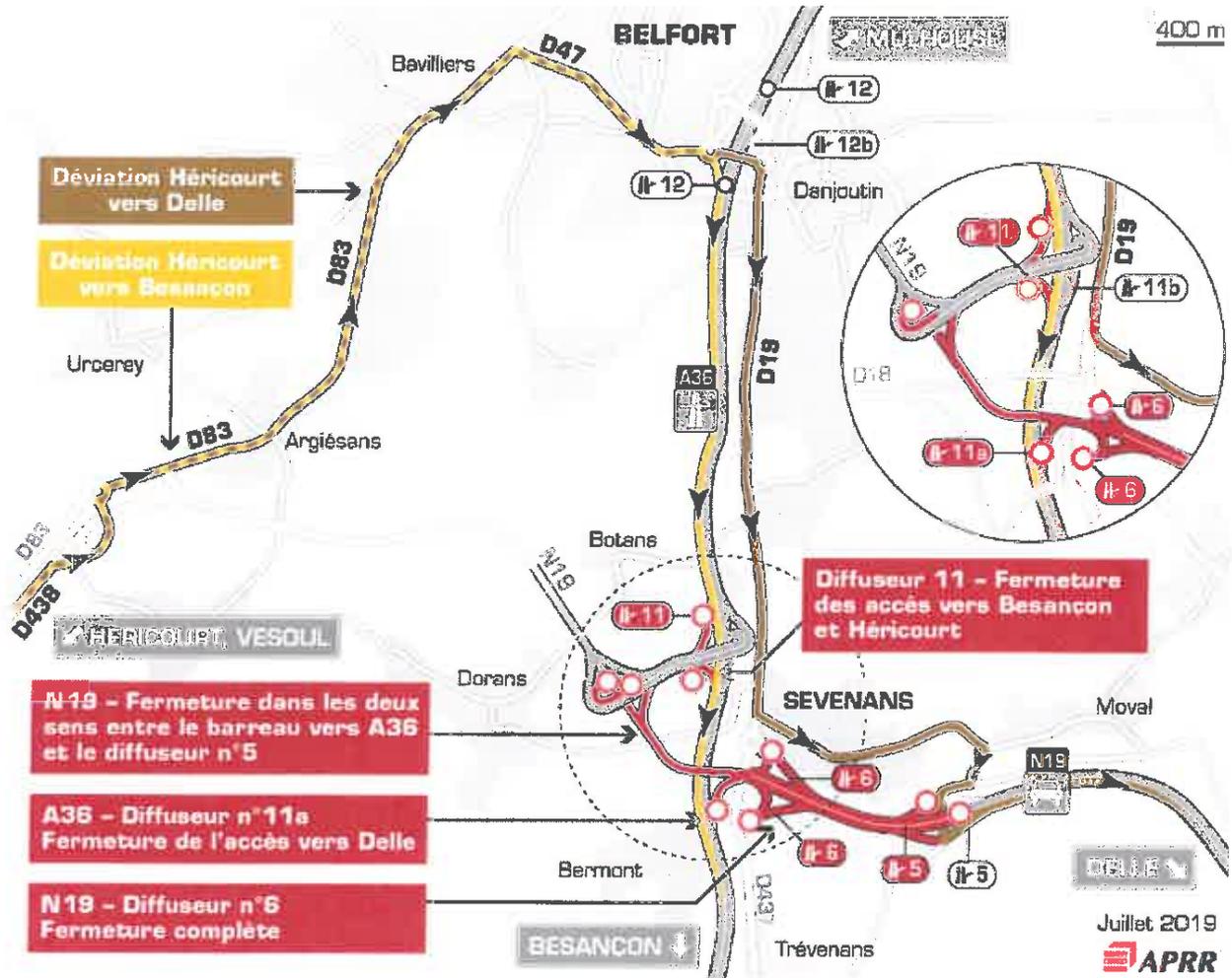
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 4: Phase 4, fermeture de la bretelle 19-36B



Annexe 5: Phase 5, fermeture de la bretelle 36M-19



Préfecture

90-2019-07-11-003

AP imposant des prescriptions complémentaires à la
société HENDRICKSON à Châtenois-Les-Forges

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES**

**Travaux de réhabilitation et surveillance de la
qualité des eaux souterraines et superficielles**

**Société HENDRICKSON
à Châtenois-Les-Forges**

ARRETE n°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1699 du 4 août 1982 délivré à la société RESSORTS INDUSTRIE autorisant l'exploitation d'installations classées à Châtenois-les-Forges, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1157 du 18 avril 1984 ;

VU la déclaration de l'exploitant, en date du 24 novembre 1997, définissant la nouvelle organisation de la société ALLEVARD (scission de l'usine en deux établissements indépendants) ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 763 et 764 du 27 avril 1998 délivrés respectivement aux sociétés ALLEVARD RESSORTS-VÉHICULES INDUSTRIELS (ARVI) et ALLEVARD RESSORTS-AUTOMOBILES (ARA) modifiant l'arrêté du 4 août 1982 modifié par l'arrêté du 18 avril 1984 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant d'ARVI au profit de STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS en date du 30 novembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1258 du 27 juillet 2000 délivré à la société ALLEVAR D RESSORTS AUTOMOBILES prescrivant la réalisation d'une étude des sols et la surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1259 du 27 juillet 2000 délivré à la société STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS à Châtenois-les-Forges et prescrivant la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques et la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2039 du 10 octobre 2002 délivré à la société STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS à Châtenois-les-Forges et modifiant les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées par la société ALLEVAR D REJNA AUTOSUSPENSIONS à Châtenois-les-Forges, notifiée par l'exploitant au Préfet le 11 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200802010134 du 1^{er} février 2008 délivré à la société ALLEVAR D REJNA AUTOSUSPENSIONS à Châtenois-les-Forges et prescrivant, dans le cadre de cette cessation d'activité, la réalisation d'études visant à caractériser les pollutions des sols et des eaux sur et hors site, d'un plan de gestion ainsi que les conditions de la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1258 du 27 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011313-005 du 9 novembre 2011 délivré aux sociétés ALLEVAR D REJNA AUTOSUSPENSIONS et STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIES concernant les mesures de gestion de la pollution historique en solvants chlorés ;

VU le procès-verbal de récolement daté du 10 novembre 2011 délivré à la société ALLEVAR D REJNA AUTOSUSPENSIONS sous réserve de la bonne réalisation des mesures de gestion de la pollution historique en solvants chlorés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012034-0003 du 3 février 2012 délivré à la société STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIES concernant les mesures de gestion de la pollution historique en hydrocarbures et en métaux lourds, actualisant les mesures de surveillance des eaux souterraines suite au rachat par la société STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIES du terrain précédemment exploité par la société ALLEVAR D REJNA AUTOSUSPENSIONS afin d'y étendre son activité et abrogeant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 763 du 27 avril 1998, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1259 du 27 juillet 2000, les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2039 du 10 octobre 2002 ainsi que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 200802010134 du 1^{er} février 2008 ;

VU le courrier du 15 juin 2012 informant l'Administration du changement de dénomination sociale de la société STYRIA RESSORT VÉHICULES INDUSTRIES en FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS ;

VU le rapport d'exécution des travaux et des résultats d'analyses à 31 mois du traitement des solvants chlorés dans les eaux souterraines par bioremédiation en date du 12 janvier 2015 transmis par la société FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS à l'Administration le 14 janvier 2015 ;

VU le courrier du 17 février 2015 informant l'Administration du changement de dénomination sociale de la société FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS en HENDRICKSON FRANCE SAS à compter du 5 février 2015 ;

VU le courrier en date du 11 août 2015 adressé par le Préfet du Territoire de Belfort à la société HENDRICKSON FRANCE SAS en réponse à son courrier du 14 janvier 2015 ;

VU le changement de dénomination sociale de la société ARA, devenue SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE S.A. à effet du 1^{er} janvier 2016, puis SOGEFI SUSPENSIONS S.A. à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le courrier de la société HENDRICKSON FRANCE SAS du 18 août 2016 adressé à la DREAL et le rapport d'investigations du 20 mai 2016 (réf : DE11HND005-R2.2) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017- 01-05-002 du 5 janvier 2017 abrogeant les arrêtés n° 1699 du 4 août 1982, n° 1157 du 18 avril 1984 et n° 763 du 27 avril 1998 ;

VU le courrier des sociétés SOGEFI SUSPENSIONS et HENDRICKSON en date du 28 août 2017 transmettant à la Préfecture du Territoire de Belfort le « Plan de gestion – Site Hendrickson, Châtenois-les-Forges » (réf : DE11HND0006-R2.V3) du 21 août 2017 ;

VU le courrier adressé par le bureau d'études Ramboll France pour le compte des sociétés SOGEFI SUSPENSIONS et HENDRICKSON en date du 29 octobre 2018 transmettant à la DREAL un « Addendum au plan de gestion – Site Hendrickson, Châtenois-les-Forges – Demande de modification CE article 181-46 II » (réf : FRHNDCH004-M8.V1) du 24 octobre 2018 ;

VU les projets d'arrêtés portés à la connaissance des sociétés HENDRICKSON FRANCE SAS et SOGEFI le 28 mars 2019 ;

VU le courriel de la société HENDRICKSON du 9 juillet 2019 faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté à l'attention d'HENDRICKSON ;

CONSIDÉRANT que la société RESSORTS INDUSTRIE a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 août 1982, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 1984, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Châtenois-les-Forges ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la société RESSORTS INDUSTRIE a été scindée en deux entités et sites voisins à effet du 1^{er} juillet 1997 : ALLEVARD RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS (ARVI), fabriquant des ressorts à lames d'une part, et ALLEVARD RESSORTS AUTOMOBILES, devenue ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS (ARA), fabriquant des ressorts hélicoïdaux d'autre part, autorisées respectivement par les arrêtés préfectoraux n° 763 et 764 du 27 avril 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un récépissé de changement d'exploitant en date du 30 novembre 1999, la société ARVI est devenue STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS (STYRIA RESSORTS VI) ;

CONSIDÉRANT que par un arrêté préfectoral n° 1259 du 27 juillet 2000, la société STYRIA RESSORTS VI s'est vue prescrire l'étude des sols et la surveillance des eaux souterraines de son

site, puis, par arrêté préfectoral n° 2039 du 10 octobre 2002 des études complémentaires concernant les hydrocarbures et une surveillance du site notamment pour les solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT que la société ARA a notifié sa cessation d'activité le 11 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ladite cessation d'activité et suite aux études prescrites par l'arrêté préfectoral n° 1258 du 27 juillet 2000, l'arrêté préfectoral n° 2008-08010134 du 1^{er} février 2008 a prescrit la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines (PZ1/ARA à PZ6/ARA) à la société ARA en raison de la présence d'hydrocarbures et de solvants chlorés utilisés dans le cadre de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que la société STYRIA RESSORTS VI a acquis la maîtrise foncière et immobilière du site anciennement exploité par la société ARA, afin d'y étendre ses activités, et en a informé la DREAL le 12 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines réalisée par les sociétés ARA et STYRIA RESSORTS VI, ainsi que les études remises par la société ARA lors d'une réunion commune avec la société STYRIA RESSORTS VI et l'inspection des installations classées le 13 mai 2011, concluent à l'existence d'une pollution des eaux souterraines par :

- des solvants chlorés en aval du site précédemment exploité par les deux sociétés,
- des hydrocarbures et des métaux lourds ;

CONSIDÉRANT que les rapports environnementaux remis le 13 mai 2011 proposent des travaux de réhabilitation pour le traitement de la pollution du site aux solvants chlorés et aux hydrocarbures, visant au retour à la compatibilité milieux / usages ;

CONSIDÉRANT que l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2011313-0005 du 9 novembre 2011 précise que, compte tenu de la « *pollution historique liée à l'exploitation des installations de la société Ressorts Industrie, scindée ultérieurement en deux sociétés ARA et Styria Ressorts VI, [...] il convient donc, tant pour des raisons d'efficacité que de responsabilité, de prescrire des mesures de réhabilitation et de surveillance communes à ces deux sociétés* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2011313-0005 du 9 novembre 2011 dispose que si l'exploitation des données issues de la surveillance suite aux travaux de réhabilitation conclut à l'impossibilité d'atteindre les objectifs de dépollution fixés au bout de 36 mois eu égard à la présence de solvants chlorés, des mesures de gestion complémentaires sont proposées au Préfet, sur la base d'un bilan coûts-avantages ;

CONSIDÉRANT que la société ARA a obtenu un procès-verbal de récolement en date du 10 novembre 2011 « *sous réserve de la bonne réalisation des travaux de dépollution du panache de pollution aux COHV par les sociétés ARA et Styria Ressorts VI, du rachat des terrains de la société ARA par la société Styria Ressorts IV, ainsi que de la bonne réalisation des travaux de maîtrise des sources de pollution aux hydrocarbures et de la surveillance des eaux souterraines par la société Styria Ressorts IV* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 prévoit d'une part que les hydrocarbures seront gérés après le traitement des COHV, d'autre part que les sols concernés par la présence de métaux lourds seront maintenus imperméabilisés, qu'en cas d'excavation, les terres seront traitées dans les filières adaptées, et enfin des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que la société STYRIA RESSORTS VI est devenue FRAUENTHAL France puis HENDRICKSON à partir du 5 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'exécution des travaux et des résultats d'analyses à 31 mois du traitement des solvants chlorés dans les eaux souterraines par bioremédiation, transmis au Préfet par courrier de la société HENDRICKSON du 14 janvier 2015, indique une amélioration notable de la situation initiale ne permettant cependant pas d'envisager que les objectifs de réhabilitation seront atteints dans le délai de 36 mois imparti initialement ;

CONSIDÉRANT que le courrier du Préfet de Belfort du 11 août 2015 invite la société HENDRICKSON à effectuer des investigations complémentaires et lui transmettre des propositions complémentaires pour le traitement des solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'investigations du 20 mai 2016 (DE11-HND005-R2.2) délimite l'existence de sources historiques d'impact dans les eaux souterraines par les COHV ;

CONSIDÉRANT que la société ARA est devenue la société SOGEFI SUSPENSIONS à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion du 21 août 2017 adressé à la DREAL le 28 août 2017 par les sociétés HENDRICKSON et SOGEFI SUSPENSIONS prévoit des mesures de réhabilitation complémentaires compatibles avec le SDAGE applicable ;

CONSIDÉRANT que si, lors de la signature de l'arrêté préfectoral n° 2011313-0005 du 9 novembre 2011, la connaissance de la pollution historique ne permettait pas de déterminer l'entité dont les activités sont à l'origine de la pollution, le plan de gestion du 21 août 2017 a identifié, pour chaque source de pollution aux COHV et aux hydrocarbures, l'entité dont les activités sont vraisemblablement à l'origine de la pollution, et qu'il convient, pour la poursuite des opérations de dépollution, de prescrire des mesures de réhabilitation et de surveillance distinctes, selon les sources de pollution identifiées comme suit :

Zone	Désignation	Techniques retenues sur site					
		Démolition du bâtiment existant	Excavation (élimination hors site)	ISCR	ISBR	Biosparging	Pompage écrémage
Anciennes lignes de peinture et traitement de surface (PAOC 6/PAOC 10) [dernier exploitant: ARA]	Source principale COHV	✓	✓	✓			
Zone centrale de l'ancien site ARA [dernier exploitant: ARA]	Panache COHV				✓		
Ancien crassier (PAOC1: Pz47) [dernier exploitant: Hendrickson]	Seconde source COHV				✓		
Limite de site [dernier exploitant: Hendrickson]	Protection de l'étang					✓	
Ancien déshuileur (PAOC10) [dernier exploitant: Hendrickson]	LNAPL						✓
Limite sud de l'ancien site ARA (PAOC5) [dernier exploitant: ARA]	Sources/impacts ponctuels HAP (Pz6 et S1)		✓				

CONSIDÉRANT que, s'agissant des COHV :

- le plan de gestion du 21 août 2017 identifie la société ARA devenue SOGEFI SUSPENSIONS comme étant le dernier exploitant des activités à l'origine de deux sources d'impacts en COHV au droit du site exploité anciennement par elle, à savoir la source principale au droit des anciennes lignes de peinture (PA0C6/PACOC10) et de traitement de surface et celle de la zone centrale de l'ancien site ARA (dénommée « panache COHV » dans le plan de gestion) ;
- le plan de gestion du 21 août 2017 identifie la société HENDRICKSON comme étant le dernier exploitant des activités à l'origine de la source secondaire des COHV, à savoir la zone PAOC1:pz47 ;
- il convient dès lors d'abroger l'arrêté du 9 novembre 2011 et, d'une part, de prescrire à la société SOGEFI SUSPENSIONS de nouvelles mesures de gestion de la source principale de COHV (zone PA0C6/PACOC10) et de celle située dans la zone centrale de l'ancien site ARA (« panache COHV » dans le plan de gestion), et des impacts en résultant et, d'autre part, de prescrire à la société HENDRICKSON, par un arrêté distinct également signé ce jour, de nouvelles mesures de gestion de la source secondaire des COHV et des impacts en résultant (zone PAOC1 : pz47) ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des hydrocarbures :

- le plan de gestion du 21 août 2017 identifie la société ARA, devenue SOGEFI SUSPENSIONS, comme étant le dernier exploitant des activités à l'origine de plusieurs sources / impacts ponctuels en limite sud de l'ancien site ARA et propose des mesures de gestion simultanément avec celles desdits hydrocarbures et des COHV ;
- le plan de gestion du 21 août 2017 identifie la société HENDRICKSON comme étant le dernier exploitant des activités à l'origine de la source LNAPL au droit de l'ancien déshuileur ;
- il convient dès lors d'abroger l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 et, d'une part, de prescrire à la société SOGEFI SUSPENSIONS de nouvelles mesures de gestion des hydrocarbures des sources / impacts ponctuels en limite sud de l'ancien site ARA et, d'autre part, de prescrire à la société HENDRICKSON, par un arrêté distinct également signé ce jour, de nouvelles mesures de gestion de la source d'impacts en LNAPL ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des métaux lourds, les mesures de gestion prévues à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 ont vocation à être réitérées en ce qu'elles prévoient le maintien de l'imperméabilisation des sols sur les zones identifiées comme impactées par des métaux lourds, que les terres excavées doivent être éliminées dans les filières adaptées et que tout projet de réutilisation desdites terres doit faire l'objet d'une vérification de compatibilité avec le réaménagement prévu et d'un avis de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- le plan de gestion du 21 août 2017 propose une surveillance périodique des travaux de réhabilitation et une surveillance semestrielle sur une période de 4 ans permettant de contrôler l'efficacité des mesures de gestion sur site et en aval hydraulique en fonction du dernier exploitant des activités à l'origine des impacts sur lesdites eaux ;

- il convient dès lors d'abroger les mesures de gestion prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 – Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Sont abrogées les prescriptions suivantes :

- l'arrêté préfectoral n° 2011313-0005 du 9 novembre 2011 ;
- les articles 4.1 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012034-0003 du 3 février 2012 ;
- l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-002 du 5 janvier 2017, en tant qu'il s'applique aux articles 4.1 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2012034-0003 du 3 février 2012.

Article 2 – Dispositions relatives aux opérations à mener pour le traitement de la pollution in-situ

2.1 Traitement de la pollution par les composés organiques volatiles (solvants chlorés)

2.1.1 L'exploitant devra procéder sous le délai maximal de 4 mois compté à notification du présent arrêté au démantèlement du bâtiment du parc acier dans l'objectif du pouvoir accéder avec sources identifiées au droit de ce bâtiment afin d'en assurer le traitement.

Ce démantèlement ne devra concerner que les seules superstructures du bâtiment, la dalle en béton et les fondations devront être conservées.

Les opérations de démantèlement devront être conduites en respect des dispositions réglementaires applicables et feront en particulier l'objet d'un traitement des déchets amiantés. La globalité des déchets générés devra faire l'objet d'un tri et leur évacuation sera assurée vers les filières adéquates. Un document décrivant la nature des opérations réalisées, les quantités de déchets générés, les filières de traitement retenues devra être constitué et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.1.2 L'exploitant devra procéder, sous le délai maximal de 2 mois, compté à notification du présent arrêté, aux opérations successives suivantes :

- excavation des terres polluées par les COHV au niveau des anciennes lignes de peinture et de traitement de surfaces (PAOC 6 / PAOC 10) dans l'objectif d'éliminer les sources principales de perchloréthylène (PCE) et localement les sources d'hydrocarbures (HC et HAP).

→ en cas de présence avérée d'une phase pure de solvants chlorés une extraction par pompage et un traitement sur site devra être réalisé. L'unité de traitement sera constituée des équipements suivants :

- un décanteur
- une cuve de stockage de la partie dense issue de la décantation, munie d'une double peau ou placée dans une rétention dimensionnée
- un filtre à charbon actif pour traiter la pollution résiduelle dissoute

La pertinence d'un traitement supplémentaire, par stripping, sera vérifiée au travers d'un bilan coûts-avantages.

Dans cette éventualité l'effluent gazeux issu de l'installation de stripping devra être traité par un filtre à charbon actif (air) et l'effluent aqueux avec la pollution résiduelle devra être traité également sur filtre à charbon actif (eau).

L'effluent aqueux, après traitement, sera envoyé au réseau d'eaux pluviales du site se rejetant dans la Savoureuse.

Cet effluent rejeté au milieu devra respecter les valeurs limites suivantes :

Composé	Concentration maximale de rejet (dans le milieu naturel) en µg/L
Hydrocarbures totaux (HCT)	4500
Anthracène	0,4
Fluoranthène	0,5
Naphtalène	9
Benzo(a)pyrène	0,01
Tétrachloroéthylène	44
Trichloroéthylène (TCE)	45
1,2-Dichloroéthylène (1,2-DCE)	1100
Chlorure de vinyle (CV)	2
Arsenic	3,5
Cadmium	0,2
Chrome	12
Cuivre	7
Nickel	15
Plomb	1,9
Zinc	9

L'effluent gazeux issu de l'installation de stripping et rejeté à l'atmosphère devra respecter les valeurs limites suivantes :

Arrêté Ministériel du 2 février	Concentration maximale de rejet	Flux maximum (pour 30m ³ /h)
Somme Tétrachloroéthylène (PCE) Trichloroéthylène (TCE)	20 mg/m ³ (si flux >0,1 kg/h)	0,6 g/h
Somme Tétrachloroéthylène (PCE) Trichloroéthylène (TCE) Chlorure de vinyle (CV)	2 mg/m ³ (si le flux >10 g/h)	
Chlorure de vinyle (CV)	2 mg/m ³ (si le flux > 5 g/h)	

L'exploitant devra tenir l'Inspection des Installations Classées informé dans les meilleurs délais en cas de présence d'une phase pure de solvants chlorés nécessitant un traitement ; La mise en œuvre des installations de traitement sera également indiquée à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant devra tenir un registre récapitulatif des quantités de solvants chlorés extraites ainsi que la quantité totale avant mise en œuvre d'un traitement par injection in-situ d'un réducteur chimique (cf paragraphe suivant – technique ISCR).

En cas de dépassement des valeurs limites de rejets fixées ci-avant, l'unité de traitement devra être immédiatement arrêtée et les filtres devront être changés avant tout redémarrage.

Les résultats d'analyses seront communiqués mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Enfin le fonctionnement simultané du dispositif de pompage-écrémage de la phase d'hydrocarbures et celui de pompage et traitement des solvants chlorés est interdit afin de limiter les rejets aqueux dans la Savoureuse issue de ces installations de traitement.

➤ le traitement par injection in-situ de réducteur chimique (technique ISCR par injection au travers d'un réseau de puits de fer zéro-valent) au droit de la source dans l'objectif d'assurer le traitement des sols et des eaux souterraines dans la zone de battement de la nappe et la zone saturée des sols.

Les précisions suivantes sont apportées :

- les opérations d'excavation des terres comprendront le retrait de la cuve enterrée présente et le retrait des anciens réseaux enterrés
- la feuille issue de l'excavation devra faire l'objet d'un remblaiement avec des matériaux d'apports sains suivi d'un compactage adapté aux usages
- une couverture étanche sera mise en place au droit de la zone excavée et traitée pour éviter tout phénomène de lixiviation des sols via les eaux météoriques.

2.1.3 L'exploitant devra procéder, sous le délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté (soit 3 mois après la fin des injections de fer zérovalent), au traitement du panache de COHV dans les eaux souterraines au droit de la zone centrale de l'ancien site ARA par une technique de bio-remédiation par voie anaérobie (ISBR) ; Les dispositifs d'injection en nappe correspondants seront implantés dans l'aquifère alluvial sur plusieurs lignes positionnées perpendiculairement à l'axe d'écoulement naturel du panache.

2.1.4 L'exploitant devra procéder, sous le délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une excavation des terres source d'une pollution ponctuelle par les HAP. L'identification des zones concernées (limite Sud de l'ancien site ARA-PAOCS) sera faite sur la base d'observations visuelles uniquement et les fouilles issues des excavations devront être remblayés par des matériaux d'apports sains avec un compactage adapté aux usages.

Article 3 – Objectifs de dépollution

Le traitement des zones polluées devra permettre l'atteinte des objectifs suivants :

- réduction des concentrations maximales observées en solvants chlorés totaux (PCE, TCE, DCE et CV) d'environ 80 % ou jusqu'à l'atteinte d'une asymptote dans la zone source et les eaux souterraines proches,

- atteinte des concentrations seuils eau potable dans les eaux souterraines en limite aval du site et des concentrations fixées en objectifs dans le SAGE pour les eaux de l'étang.

Article 4 – Surveillance environnementale

La surveillance environnementale comprendra une phase de surveillance durant la réalisation des opérations de traitement de la pollution présente dans les eaux souterraines et une phase de surveillance pérenne.

Suivi des opérations de traitement

La surveillance des travaux sera effectuée au niveau des piézomètres mentionnés dans le tableau suivant.

La durée de la surveillance environnementale pour la phase de réalisation des opérations de dépollution sera de 2 ans et pourra être adaptée sur la base d'un bilan montrant l'attente d'une asymptote pour les concentrations résiduelles au niveau de la zone source et en aval proche.

La périodicité d'analyses pour cette phase de surveillance sera la suivante (comptée en mois) :

T0 (démarrage de l'injection) : suivi initial

T3 à T12 : analyses trimestrielles

T12 à fin des opérations de traitement : analyses semestrielles

L'arrêt éventuel de cette phase de surveillance pourra être acté par un courrier de l'Inspection des Installations Classées.

Surveillance pérenne

La durée de la surveillance pérenne sera de 4 ans avec une périodicité d'analyses semestrielles. A l'issue de cette période de surveillance, le programme de surveillance pourra être adaptée à la demande de l'exploitant et sur la base d'un bilan des résultats du suivi réalisé.

Le programme de surveillance est le suivant :

Eaux souterraines							
Ouvrages	PZG/STY RIA	PZ1/ARA	PZ58	PZ42	PZ24	PZ34	PZ45
Paramètres Localisation	amont	amont	panache	panache	panache	panache	panache
As	X	X	O	O	O	O	O
HAP	X	X					
HCT C10-C40	X	X					
PCE, TCE, 1, 2- DCE (cis et trans), CV	X	X	O	O	O	O	O
Paramètres in situ : pH, Rédox, température	X	X	O	O	O	O	O

LNAPL (épaisseur)								
Eaux souterraines						Eaux de surface		
Ouvrages	PZ3/ST YRIA	PZ6/ST YRIA	PZ23 /ARA	PZ30	PZ31	PE1 (ou ETANG 1)	ETANG 2	Canal (aval barrage flottant)
Paramètres Localisation	aval	aval	aval	aval	aval			
As	O	X	O	X	O	O	O	X
HAP				X				X
HCT C10-C40				X			O	X
PCE, TCE, 1, 2-DCE (cis et trans), CV	O	X	O	X	O	O	O	X
Paramètres in situ : pH, Rédox, température	O	X	O	X	O	O	O	
LNAPL (épaisseur)	X			X	X			

O : ouvrages et paramètres de surveillance en phase travaux
X : ouvrages et paramètres de la surveillance pérenne

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société HENDRICKSON.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Châtenois-les-Forges et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Châtenois-les-Forges pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et le titre 7 du livre I du Code de l'environnement ;

L'exploitant est informé que les sanctions administratives seront portées à la connaissance du garant conformément aux dispositions du R.516-6 du Code susvisé.

Article 8 – Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de CHÂTENOIS-LES-FORGES, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de CHÂTENOIS-LES-FORGES,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté :
 - unité départementale du territoire de Belfort – Nord Doubs au 8 rue du Peintre Heim à Belfort.

Belfort, le **11 JUIL. 2019**
Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-07-11-004

AP imposant des prescriptions complémentaires à la
société SOGEFI Suspensions à Châtenois-Les-Forges

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

**Travaux de réhabilitation et surveillance de la
qualité des eaux souterraines et superficielles**

**Société SOGEFI SUSPENSIONS
à Châtenois-Les-Forges**

ARRETE n°

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1699 du 4 août 1982 délivré à la société RESSORTS INDUSTRIE autorisant l'exploitation d'installations classées à Châtenois-les-Forges, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1157 du 18 avril 1984 ;

VU la déclaration de l'exploitant, en date du 24 novembre 1997, définissant la nouvelle organisation de la société ALLEVARD (scission de l'usine en deux établissements indépendants) ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 763 et 764 du 27 avril 1998 délivrés respectivement aux sociétés ALLEVARD RESSORTS-VÉHICULES INDUSTRIELS (ARVI) et ALLEVARD RESSORTS-AUTOMOBILES (ARA) modifiant l'arrêté du 4 août 1982 modifié par l'arrêté du 18 avril 1984 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant d'ARVI au profit de STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS en date du 30 novembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1258 du 27 juillet 2000 délivré à la société ALLEVAR DRESSORS AUTOMOBILES prescrivant la réalisation d'une étude des sols et la surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1259 du 27 juillet 2000 délivré à la société STYRIA DRESSORS VÉHICULES INDUSTRIELS à Châtenois-les-Forges et prescrivant la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques et la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2039 du 10 octobre 2002 délivré à la société STYRIA DRESSORS VÉHICULES INDUSTRIELS à Châtenois-les-Forges et modifiant les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées par la société ALLEVAR DRESSORS AUTOSUSPENSIONS à Châtenois-les-Forges, notifiée par l'exploitant au Préfet le 11 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200802010134 du 1^{er} février 2008 délivré à la société ALLEVAR DRESSORS AUTOSUSPENSIONS à Châtenois-les-Forges et prescrivant, dans le cadre de cette cessation d'activité, la réalisation d'études visant à caractériser les pollutions des sols et des eaux sur et hors site, d'un plan de gestion ainsi que les conditions de la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1258 du 27 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011313-005 du 9 novembre 2011 délivré aux sociétés ALLEVAR DRESSORS AUTOSUSPENSIONS et STYRIA DRESSORS VÉHICULES INDUSTRIES concernant les mesures de gestion de la pollution historique en solvants chlorés ;

VU le procès-verbal de récolement daté du 10 novembre 2011 délivré à la société ALLEVAR DRESSORS AUTOSUSPENSIONS sous réserve de la bonne réalisation des mesures de gestion de la pollution historique en solvants chlorés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012034-0003 du 3 février 2012 délivré à la société STYRIA DRESSORS VÉHICULES INDUSTRIES concernant les mesures de gestion de la pollution historique en hydrocarbures et en métaux lourds, actualisant les mesures de surveillance des eaux souterraines suite au rachat par la société STYRIA DRESSORS VÉHICULES INDUSTRIES du terrain précédemment exploité par la société ALLEVAR DRESSORS AUTOSUSPENSIONS afin d'y étendre son activité et abrogeant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 763 du 27 avril 1998, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1259 du 27 juillet 2000, les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2039 du 10 octobre 2002 ainsi que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 200802010134 du 1^{er} février 2008 ;

VU le courrier du 15 juin 2012 informant l'Administration du changement de dénomination sociale de la société STYRIA DRESSORS VÉHICULES INDUSTRIES en FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS ;

VU le rapport d'exécution des travaux et des résultats d'analyses à 31 mois du traitement des solvants chlorés dans les eaux souterraines par bioremédiation en date du 12 janvier 2015 transmis par la société FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS à l'Administration le 14 janvier 2015 ;

VU le courrier du 17 février 2015 informant l'Administration du changement de dénomination sociale de la société FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS en HENDRICKSON FRANCE SAS à compter du 5 février 2015 ;

VU le courrier en date du 11 août 2015 adressé par le Préfet du Territoire de Belfort à la société HENDRICKSON FRANCE SAS en réponse à son courrier du 14 janvier 2015 ;

VU le changement de dénomination sociale de la société ARA, devenue SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE S.A. à effet du 1^{er} janvier 2016, puis SOGEFI SUSPENSIONS S.A. à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le courrier de la société HENDRICKSON FRANCE SAS du 18 août 2016 adressé à la DREAL et le rapport d'investigations du 20 mai 2016 (réf : DE11HND005-R2.2) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017- 01-05-002 du 5 janvier 2017 abrogeant les arrêtés n° 1699 du 4 août 1982, n° 1157 du 18 avril 1984 et n° 763 du 27 avril 1998 ;

VU le courrier des sociétés SOGEFI SUSPENSIONS et HENDRICKSON en date du 28 août 2017 transmettant à la Préfecture du Territoire de Belfort le « Plan de gestion – Site Hendrickson, Châtenois-les-Forges » (réf : DE11HND0006-R2.V3) du 21 août 2017 ;

VU le courrier adressé par le bureau d'études Ramboll France pour le compte des sociétés SOGEFI SUSPENSIONS et HENDRICKSON en date du 29 octobre 2018 transmettant à la DREAL un « Addendum au plan de gestion – Site Hendrickson, Châtenois-les-Forges – Demande de modification CE article 181-46 II » (réf : FRHNDCH004-M8.V1) du 24 octobre 2018 ;

VU les projets d'arrêtés portés à la connaissance des sociétés HENDRICKSON FRANCE SAS et SOGEFI SUSPENSIONS le 28 mars 2019 ;

VU le courriel de la société SOGEFI du 10 juillet 2019 faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté à l'attention SOGEFI ;

CONSIDÉRANT que la société RESSORTS INDUSTRIE a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 août 1982, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 1984, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Châtenois-les-Forges ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la société RESSORTS INDUSTRIE a été scindée en deux entités et sites voisins à effet du 1^{er} juillet 1997 : ALLEVARD RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS (ARVI), fabriquant des ressorts à lames d'une part, et ALLEVARD RESSORTS AUTOMOBILES, devenue ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS (ARA), fabriquant des ressorts hélicoïdaux d'autre part, autorisées respectivement par les arrêtés préfectoraux n° 763 et 764 du 27 avril 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un récépissé de changement d'exploitant en date du 30 novembre 1999, la société ARVI est devenue STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS (STYRIA RESSORTS VI) ;

CONSIDÉRANT que par un arrêté préfectoral n° 1259 du 27 juillet 2000, la société STYRIA RESSORTS VI s'est vue prescrire l'étude des sols et la surveillance des eaux souterraines de son site, puis, par arrêté préfectoral n° 2039 du 10 octobre 2002 des études complémentaires concernant les hydrocarbures et une surveillance du site notamment pour les solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT que la société ARA a notifié sa cessation d'activité le 11 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ladite cessation d'activité et suite aux études prescrites par l'arrêté préfectoral n° 1258 du 27 juillet 2000, l'arrêté préfectoral n° 2008-08010134 du 1^{er} février 2008 a prescrit la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines (PZ1/ARA à PZ6/ARA) à la société ARA en raison de la présence d'hydrocarbures et de solvants chlorés utilisés dans le cadre de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que la société STYRIA RESSORTS VI a acquis la maîtrise foncière et immobilière du site anciennement exploité par la société ARA, afin d'y étendre ses activités, et en a informé la DREAL le 12 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines réalisée par les sociétés ARA et STYRIA RESSORTS VI, ainsi que les études remises par la société ARA lors d'une réunion commune avec la société STYRIA RESSORTS VI et l'inspection des installations classées le 13 mai 2011, concluent à l'existence d'une pollution des eaux souterraines par :

- des solvants chlorés en aval du site précédemment exploité par les deux sociétés,
- des hydrocarbures et des métaux lourds ;

CONSIDÉRANT que les rapports environnementaux remis le 13 mai 2011 proposent des travaux de réhabilitation pour le traitement de la pollution du site aux solvants chlorés et aux hydrocarbures, visant au retour à la compatibilité milieux / usages ;

CONSIDÉRANT que l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2011313-0005 du 9 novembre 2011 précise que, compte tenu de la « *pollution historique liée à l'exploitation des installations de la société Ressorts Industrie, scindée ultérieurement en deux sociétés ARA et Styria Ressorts VI, [...] il convient donc, tant pour des raisons d'efficacité que de responsabilité, de prescrire des mesures de réhabilitation et de surveillance communes à ces deux sociétés* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2011313-0005 du 9 novembre 2011 dispose que si l'exploitation des données issues de la surveillance suite aux travaux de réhabilitation conclut à l'impossibilité d'atteindre les objectifs de dépollution fixés au bout de 36 mois eu égard à la présence de solvants chlorés, des mesures de gestion complémentaires sont proposées au Préfet, sur la base d'un bilan coûts-avantages ;

CONSIDÉRANT que la société ARA a obtenu un procès-verbal de récolement en date du 10 novembre 2011 « *sous réserve de la bonne réalisation des travaux de dépollution du panache de pollution aux COHV par les sociétés ARA et Styria Ressorts VI, du rachat des terrains de la société ARA par la société Styria Ressorts IV, ainsi que de la bonne réalisation des travaux de maîtrise des sources de pollution aux hydrocarbures et de la surveillance des eaux souterraines par la société Styria Ressorts IV* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 prévoit d'une part que les hydrocarbures seront gérés après le traitement des COHV, d'autre part que les sols concernés par la présence de métaux lourds seront maintenus imperméabilisés, qu'en cas d'excavation, les terres seront traitées dans les filières adaptées, et enfin des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que la société STYRIA RESSORTS VI est devenue FRAUENTHAL France puis HENDRICKSON à partir du 5 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'exécution des travaux et des résultats d'analyses à 31 mois du traitement des solvants chlorés dans les eaux souterraines par bioremédiation, transmis au Préfet par

courrier de la société HENDRICKSON du 14 janvier 2015, indique une amélioration notable de la situation initiale ne permettant cependant pas d'envisager que les objectifs de réhabilitation seront atteints dans le délai de 36 mois imparti initialement ;

CONSIDÉRANT que le courrier du Préfet de Belfort du 11 août 2015 invite la société HENDRICKSON à effectuer des investigations complémentaires et lui transmettre des propositions complémentaires pour le traitement des solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'investigations du 20 mai 2016 (DE11-HND005-R2.2) délimite l'existence de sources historiques d'impact dans les eaux souterraines par les COHV ;

CONSIDÉRANT que la société ARA est devenue la société SOGEFI SUSPENSIONS à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion du 21 août 2017 adressé à la DREAL le 28 août 2017 par les sociétés HENDRICKSON et SOGEFI SUSPENSIONS prévoit des mesures de réhabilitation complémentaires compatibles avec le SDAGE applicable ;

CONSIDÉRANT que si, lors de la signature de l'arrêté préfectoral n° 2011313-0005 du 9 novembre 2011, la connaissance de la pollution historique ne permettait pas de déterminer l'entité dont les activités sont à l'origine de la pollution, le plan de gestion du 21 août 2017 a identifié, pour chaque source de pollution aux COHV et aux hydrocarbures, l'entité dont les activités sont vraisemblablement à l'origine de la pollution, et qu'il convient, pour la poursuite des opérations de dépollution, de prescrire des mesures de réhabilitation et de surveillance distinctes, selon les sources de pollution identifiées comme suit :

Zone	Désignation	Techniques retenues sur site					
		Démolition du bâtiment existant	Excavation (élimination hors site)	ISCR	ISBR	Biosparging	Pompage écrémage
Anciennes lignes de peinture et traitement de surface (PAOC 6/PAOC 10) [dernier exploitant: ARA]	Source principale COHV	✓	✓	✓			
Zone centrale de l'ancien site ARA [dernier exploitant: ARA]	Panache COHV				✓		
Ancien crassier (PAOC1: Pz47) [dernier exploitant: Hendrickson]	Seconde source COHV				✓		
Limite de site [dernier exploitant: Hendrickson]	Protection de l'étang					✓	
Ancien déshuileur (PAOC10) [dernier exploitant: Hendrickson]	LNAPL						✓
Limite sud de l'ancien site ARA (PAOC5) [dernier exploitant: ARA]	Sources/impacts ponctuels HAP (Pz6 et S1)		✓				

CONSIDÉRANT que, s'agissant des COHV :

- le plan de gestion du 21 août 2017 identifie la société ARA devenue SOGEFI SUSPENSIONS comme étant le dernier exploitant des activités à l'origine de deux sources d'impacts en COHV au droit du site exploité anciennement par elle, à savoir la source principale au droit des anciennes lignes de peinture (PAOC6/PACOC10) et de traitement de surface et celle de la zone centrale de l'ancien site ARA (dénommée « panache COHV » dans le plan de gestion) ;

- le plan de gestion du 21 août 2017 identifie la société HENDRICKSON comme étant le dernier exploitant des activités à l'origine de la source secondaire des COHV, à savoir la zone PAOC1 : pz47 ;
- il convient dès lors d'abroger l'arrêté du 9 novembre 2011 et, d'une part, de prescrire à la société SOGEFI SUSPENSIONS de nouvelles mesures de gestion de la source principale de COHV (zone PAOC6/PACOC10) et de celle située dans la zone centrale de l'ancien site ARA (« panache COHV » dans le plan de gestion), et des impacts en résultant et, d'autre part, de prescrire à la société HENDRICKSON, par un arrêté distinct également signé ce jour, de nouvelles mesures de gestion de la source secondaire des COHV et des impacts en résultant (zone PAOC1 : pz47) ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des hydrocarbures :

- le plan de gestion du 21 août 2017 identifie la société ARA, devenue SOGEFI SUSPENSIONS, comme étant le dernier exploitant des activités à l'origine de plusieurs sources / impacts ponctuels en limite sud de l'ancien site ARA et propose des mesures de gestion simultanément avec celles desdits hydrocarbures et des COHV ;
- le plan de gestion du 21 août 2017 identifie la société HENDRICKSON comme étant le dernier exploitant des activités à l'origine de la source LNAPL au droit de l'ancien déshuileur ;
- il convient dès lors d'abroger l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 et, d'une part, de prescrire à la société SOGEFI SUSPENSIONS de nouvelles mesures de gestion des hydrocarbures des sources / impacts ponctuels en limite sud de l'ancien site ARA et, d'autre part, de prescrire à la société HENDRICKSON, par un arrêté distinct également signé ce jour, de nouvelles mesures de gestion de la source d'impacts en LNAPL ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des métaux lourds, les mesures de gestion prévues à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 ont vocation à être réitérées en ce qu'elles prévoient le maintien de l'imperméabilisation des sols sur les zones identifiées comme impactées par des métaux lourds, que les terres excavées doivent être éliminées dans les filières adaptées et que tout projet de réutilisation desdites terres doit faire l'objet d'une vérification de compatibilité avec le réaménagement prévu et d'un avis de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- le plan de gestion du 21 août 2017 propose une surveillance périodique des travaux de réhabilitation et une surveillance semestrielle sur une période de 4 ans permettant de contrôler l'efficacité des mesures de gestion sur site et en aval hydraulique en fonction du dernier exploitant des activités à l'origine des impacts sur lesdites eaux ;
- il convient dès lors d'abroger les mesures de gestion prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 – Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Sont abrogées les prescriptions suivantes :

- l'arrêté préfectoral n° 2011313-0005 du 9 novembre 2011 ;
- les articles 4.1 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012034-0003 du 3 février 2012 ;
- l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-002 du 5 janvier 2017, en tant qu'il s'applique aux articles 4.1 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2012034-0003 du 3 février 2012.

Article 2 – Dispositions relatives aux opérations à mener pour le traitement de la pollution in-situ

2.1 Traitement de la pollution par les composés organiques volatiles (solvants chlorés)

2.1.1 L'exploitant devra procéder sous le délai maximal de 4 mois compté à notification du présent arrêté au démantèlement du bâtiment du parc acier dans l'objectif du pouvoir accéder avec sources identifiées au droit de ce bâtiment afin d'en assurer le traitement.

Ce démantèlement ne devra concerner que les seules superstructures du bâtiment, la dalle en béton et les fondations devront être conservées.

Les opérations de démantèlement devront être conduites en respect des dispositions réglementaires applicables et feront en particulier l'objet d'un traitement des déchets amiantés. La globalité des déchets générés devra faire l'objet d'un tri et leur évacuation sera assurée vers les filières adéquates. Un document décrivant la nature des opérations réalisées, les quantités de déchets générés, les filières de traitement retenues devra être constitué et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.1.2 L'exploitant devra procéder, sous le délai maximal de 2 mois, compté à notification du présent arrêté, aux opérations successives suivantes :

- excavation des terres polluées par les COHV au niveau des anciennes lignes de peinture et de traitement de surfaces (PAOC 6 / PAOC 10) dans l'objectif d'éliminer les sources principales de perchloréthylène (PCE) et localement les sources d'hydrocarbures (HC et HAP).

➔ en cas de présence avérée d'une phase pure de solvants chlorés une extraction par pompage et un traitement sur site devra être réalisé. L'unité de traitement sera constituée des équipements suivants :

- un décanteur
- une cuve de stockage de la partie dense issue de la décantation, munie d'une double peau ou placée dans une rétention dimensionnée
- un filtre à charbon actif pour traiter la pollution résiduelle dissoute

La pertinence d'un traitement supplémentaire, par stripping, sera vérifiée au travers d'un bilan coûts-avantages.

Dans cette éventualité l'effluent gazeux issu de l'installation de stripping devra être traité par un filtre à charbon actif (air) et l'effluent aqueux avec la pollution résiduelle devra être traité également sur filtre à charbon actif (eau).

L'effluent aqueux, après traitement, sera envoyé au réseau d'eaux pluviales du site se rejetant dans la Savoureuse.

Cet effluent rejeté au milieu devra respecter les valeurs limites suivantes :

Composé	Concentration maximale de rejet (dans le milieu naturel) en µg/L
Hydrocarbures totaux (HCT)	4500
Anthracène	0,4
Fluoranthène	0,5
Naphtalène	9
Benzo(a)pyrène	0,01
Tétrachloroéthylène	44
Trichloroéthylène (TCE)	45
1,2-Dichloroéthylène (1,2-DCE)	1100
Chlorure de vinyle (CV)	2
Arsenic	3,5
Cadmium	0,2
Chrome	12
Cuivre	7
Nickel	15
Plomb	1,9
Zinc	9

L'effluent gazeux issu de l'installation de stripping et rejeté à l'atmosphère devra respecter les valeurs limites suivantes :

Arrêté Ministériel du 2 février	Concentration maximale de rejet	Flux maximum (pour 30m ³ /h)
Somme Tétrachloroéthylène (PCE) Trichloroéthylène (TCE)	20 mg/m ³ (si flux >0,1 kg/h)	0,6 g/h
Somme Tétrachloroéthylène (PCE) Trichloroéthylène (TCE) Chlorure de vinyle (CV)	2 mg/m ³ (si le flux >10 g/h)	
Chlorure de vinyle (CV)	2 mg/m ³ (si le flux > 5 g/h)	

L'exploitant devra tenir l'Inspection des Installations Classées informé dans les meilleurs délais en cas de présence d'une phase pure de solvants chlorés nécessitant un traitement ; La mise en œuvre des installations de traitement sera également indiquée à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant devra tenir un registre récapitulatif des quantités de solvants chlorés extraits ainsi que la quantité totale avant mise en œuvre d'un traitement par injection in-situ d'un réducteur chimique (cf paragraphe suivant – technique ISCR).

En cas de dépassement des valeurs limites de rejets fixées ci-avant, l'unité de traitement devra être immédiatement arrêtée et les filtres devront être changés avant tout redémarrage.

Les résultats d'analyses seront communiqués mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Enfin le fonctionnement simultané du dispositif de pompage-écrémage de la phase d'hydrocarbures et celui de pompage et traitement des solvants chlorés est interdit afin de limiter les rejets aqueux dans la Savoureuse issue de ces installations de traitement.

➤ le traitement par injection in-situ de réducteur chimique (technique ISCR par injection au travers d'un réseau de puits de fer zéro-valent) au droit de la source dans l'objectif d'assurer le traitement des sols et des eaux souterraines dans la zone de battement de la nappe et la zone saturée des sols.

Les précisions suivantes sont apportées :

- les opérations d'excavation des terres comprendront le retrait de la cuve enterrée présente et le retrait des anciens réseaux enterrés
- la feuille issue de l'excavation devra faire l'objet d'un remblaiement avec des matériaux d'apports sains suivi d'un compactage adapté aux usages
- une couverture étanche sera mise en place au droit de la zone excavée et traitée pour éviter tout phénomène de lixiviation des sols via les eaux météoriques.

2.1.3 L'exploitant devra procéder, sous le délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté 'soit 3 mois après la fin des injections de fer zérovalent), au traitement du panache de COHV dans les eaux souterraines au droit de la zone centrale de l'ancien site ARA par une technique de bio-remédiation par voie anaérobie (ISBR) ; Les dispositifs d'injection en nappe correspondants seront implantés dans l'aquifère alluvial sur plusieurs lignes positionnées perpendiculairement à l'axe d'écoulement naturel du panache.

2.1.4 L'exploitant devra procéder, sous le délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une excavation des terres source d'une pollution ponctuelle par les HAP. L'identification des zones concernées (limite Sud de l'ancien site ARA-PAOCS) sera faite sur la base d'observations visuelles uniquement et les fouilles issues des excavations devront être remblayés par des matériaux d'apports sains avec un compactage adapté aux usages.

Article 3 – Objectifs de dépollution

Le traitement des zones polluées devra permettre l'atteinte des objectifs suivants :

- réduction des concentrations maximales observées en solvants chlorés totaux (PCE, TCE, DCE et CV) d'environ 80 % ou jusqu'à l'atteinte d'une asymptote dans la zone source et les eaux souterraines proches
- atteinte des concentrations seuils eau potable dans les eaux souterraines en limite aval du site et des concentrations fixées en objectifs dans le SAGE pour les eaux de l'étang.

Article 4 – Surveillance environnementale

La surveillance environnementale comprendra une phase de surveillance durant la réalisation des opérations de traitement de la pollution présente dans les eaux souterraines et une phase de surveillance pérenne.

Suivi des opérations de traitement

La surveillance des travaux sera effectuée au niveau des piézomètres mentionnés dans le tableau suivant.

La durée de la surveillance environnementale pour la phase de réalisation des opérations de dépollution sera de 2 ans et pourra être adaptée sur la base d'un bilan montrant l'attente d'une asymptote pour les concentrations résiduelles au niveau de la zone source et en aval proche.

La périodicité d'analyses pour cette phase de surveillance sera la suivante (comptée en mois) :

T0 (démarrage de l'injection) : suivi initial

T3 à T12 : analyses trimestrielles

T12 à fin des opérations de traitement : analyses semestrielles

L'arrêt éventuel de cette phase de surveillance pourra être acté par un courrier de l'Inspection des Installations Classées.

Surveillance pérenne

La durée de la surveillance pérenne sera de 4 ans avec une périodicité d'analyses semestrielles. A l'issue de cette période de surveillance, le programme de surveillance pourra être adaptée à la demande de l'exploitant et sur la base d'un bilan des résultats du suivi réalisé.

Le programme de surveillance est le suivant :

Eaux souterraines							
Ouvrages	PZG/STY RIA	PZ1/ARA	PZ58	PZ42	PZ24	PZ34	PZ45
Paramètres Localisation	amont	amont	panache	panache	panache	panache	panache
As	X	X	O	O	O	O	O
HAP	X	X					
HCT C10-C40	X	X					
PCE, TCE, 1, 2- DCE (cis et trans), CV	X	X	O	O	O	O	O
Paramètres in situ : pH, Rédox, température	X	X	O	O	O	O	O
LNAPL (épaisseur)							

Ouvrages	Eaux souterraines					Eaux de surface		
	PZ3/ST YRIA	PZ6/ST YRIA	PZ23 /ARA	PZ30	PZ31	PE1 (ou ETANG 1)	ETANG 2	Canal (aval barrage flottant)
Paramètres Localisation	aval	aval	aval	aval	aval			
As	O	X	O	X	O	O	O	X
HAP				X				X
HCT C10-C40				X			O	X
PCE, TCE, 1, 2-DCE (cis et trans), CV	O	X	O	X	O	O	O	X
Paramètres in situ : pH, Rédox, température	O	X	O	X	O	O	O	
LNAPL (épaisseur)	X			X	X			

O : ouvrages et paramètres de surveillance en phase travaux

X : ouvrages et paramètres de la surveillance pérenne

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SOGEFI SUSPENSIONS.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Châtenois-les-Forges et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Châtenois-les-Forges pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et le titre 7 du livre I du Code de l'environnement ;

L'exploitant est informé que les sanctions administratives seront portées à la connaissance du garant conformément aux dispositions du R.516-6 du Code susvisé.

Article 8 – Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, le maire de la commune de CHÂTENOIS-LES-FORGES, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de CHÂTENOIS-LES-FORGES,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté :
 - unité départementale du territoire de Belfort – Nord Doubs au 8 rue du Peintre Heim à Belfort.

Belfort, le 1^{er} 1 JUL. 2019
Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-07-08-002

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de Valdoie



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par la maire de la commune de Valdoie ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°6, une subvention est accordée à la commune de Valdoie dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Valdoie
Nature de l'opération	Mise en accessibilité des écoles maternelle et primaire Victor Frahier
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	17 360,00 €
Montant de la subvention	13 888,00 €
Taux de subvention	80,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juillet 2019

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à madame la maire de Valdoie.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 08 JUIL. 2019

La Préfète,


Sophie Elizéon

Préfecture

90-2019-07-10-001

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8°
pour madame Sophie HASSENFORDER 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité
supérieure à 100 ml**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de madame Sophie HASSENFORDER épouse RICHE, née le 18 novembre 1973 à Mulhouse (68) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 15 mai 2006 en qualité d'agent de police municipale délivré à madame Sophie HASSENFORDER épouse RICHE, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 19 juin 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Madame Sophie HASSENFORDER épouse RICHE Gardien Brigadier de Police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 4 juin 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 19 juin 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Madame Sophie HASSENFORDER épouse RICHE n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mars 2019 certifiant que madame Sophie HASSENFORDER épouse RICHE a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Sophie HASSENFORDER épouse RICHE, née le 18 novembre 1973 à Mulhouse (68), est autorisée à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

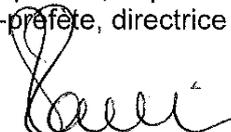
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 10 JUL. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-10-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie
B1° pour madame Marine MOSER 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant autorisation de port d'arme de catégorie B 1°
de type revolver et pistolet semi-automatique

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'agrément daté du 18 février 2014 en qualité de gardien de police municipale délivré à madame Marine MOSER, née le 23 janvier 1988 à Montbéliard (25), par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n°AGP-45-502 du 16 mars 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de madame Marine MOSER, née le 23 janvier 1988 à Montbéliard (25) ;

VU l'arrêté préfectoral n°252/14 du 24 avril 2014 portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour madame Marine MOSER, par la sous-préfecture de Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort du 6 juin 2019 ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 14 juin 2019, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B1° pour madame Marine MOSER, Gardien Brigadier de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le carnet de suivi attestant l'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement: maniement des armes de poing (revolver et pistolet semi-automatique) » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale certifiant que Madame Marine MOSER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

VU le certificat médical délivré le 4 juin 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 14 juin 2019 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Madame Marine MOSER n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Marine MOSER, née le 23 janvier 1988 à Montbéliard (25), domiciliée 13, rue des Bergeronnettes 25460 ETUPES est autorisée à porter une arme de catégorie B1°, revolver de calibre 38 spécial, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions ;

ARTICLE 2 :

Dans les conditions prévues à l'article L. 511-5-1 du code de la sécurité intérieure, Madame Marine MOSER peut faire usage de son arme, dans l'exercice de ses fonctions et revêtue de son uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toute précaution de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du service de police municipale de la ville de Belfort ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Belfort, le

10 JUIL. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-10-003

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D°
pour madame Marine MOSER



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7 (partie législative) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°AGP-45-502 du 16 mars 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de madame Marine MOSER, née le 23 janvier 1988 à Montbéliard (25) ;

VU l'arrêté préfectoral n°252/14 du 24 avril 2014 portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour madame Marine MOSER, par la sous-préfecture de Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort du 6 juin 2019 ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 14 juin 2019 sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie D pour madame Marine MOSER, Gardien Brigadier de police municipale de la ville de Belfort en exposant les missions et circonstances pour lesquelles le port d'arme est sollicité ;

VU le certificat médical délivré le 4 juin 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 14 juin 2019 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Madame Marine MOSER n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Marine MOSER, née le 23 janvier 1988 à Montbéliard (25), domiciliée 13 rue des Bergeronnettes 25460 ETUPES, est autorisée, en qualité de Gardien Brigadier de police municipale de la ville de Belfort, à porter une arme de catégorie D durant l'exercice de ses fonctions (compris entre 7h00 et 22h00) et dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- assurer une présence préventive et de proximité auprès de la population (lors des manifestations, aux abords des écoles, dans les squares, stade nautique, etc) ;
- constater les infractions (aux code pénal, code de la route, aux arrêtés du maire, etc) dans des domaines variés ;
- collaborer avec les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité, et les services de la collectivité (domaine public, urbanisme, déplacements urbains, etc) ;

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de catégorie D la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Belfort, le

10 JUIL. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-09-002

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification
C4-F4-T2 de niveau 2



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet

Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N°

PORTANT RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4- F4 -T2 NIVEAU 2

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté n° 90-2017-06-09-001 du 28 juin 2017 accordant le certificat de qualification C4-F4-T2-Niveau 2 à monsieur Luc GEHANT,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-09-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

VU les documents justifiant de la participation du demandeur au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4,F4 ou T2 sur une période maximale de deux ans précédant sa demande,

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le renouvellement du certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est accordé à :

Monsieur Luc GEHANT

né le 15 juin 1973 à BELFORT (90)

domicilié 10 rue du Lieutenant Vauthier

90700 CHATENOIS LES FORGES

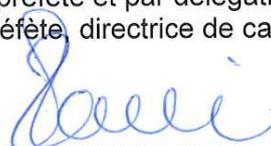
ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable du 27 juin 2019 au 26 juin 2021

ARTICLE 3 : En cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'échéance du précédent certificat, soit jusqu'au 27 juin 2024.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort, le 10 JUL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-11-001

Avis de la CDAC du 09-07-19 portant sur une demande de
PC valant AEC concernant le projet de création d'un
magasin et d'un drive Intermarché à Belfort.

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-
belfort.gouv.fr

AVIS N°
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT

Aux termes de ses délibérations du 9 juillet 2019, sous la présidence de Madame
la Secrétaire Générale, Sous-Préfète du Territoire de Belfort

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUI, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;



- VU l'arrêté préfectoral n° BCI 2019-06-14-002 du 14 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 24 mai 2019 en mairie de Belfort sous le n° PC 090010 19 Z0018, reçue le 27 mai 2019 et enregistrée le 14 juin 2019 sous le n°002-2019 par le secrétariat de la CDAC, après réception des éléments permettant la complétude, dossier présenté par M. Jean-Pierre BEDNAREK représentant la S.A. IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, porteur de projet, pour la création d'un supermarché de 2 450 m² de surface de vente et d'un drive disposant de 2 pistes de ravitaillement, avec une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 92,60 m², à l'enseigne Intermarché Super, sur la commune de Belfort,
- VU le rapport d'instruction du 27 juin 2019, présenté par la Direction Départementale des Territoires ;
- VU le document manquant produit le 14 juin 2019 par la S.A. IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES ;

APRES qu'en ont délibéré les membres de la commission, le mardi 9 juillet 2019 :

- M. Damien MESLOT , Maire de Belfort, commune d'implantation,
- M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président, représentant M. le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Maire de Méziré,
- M. Jean-Marie HERZOG, Président du Syndicat mixte du SCOT,
- M. Florian BOUQUET, Président du Conseil Départemental,
- M. Luc SENGLER, Maire de Plancher-Bas (Haute-Saône),
- M. Jean-Jacques DUPREZ, représentant les maires au niveau départemental, Maire de Lebetain,
- M. André PICCINELLI, Vice-Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, représentant les intercommunalités au niveau départemental, Maire de Chaux,
- Mme Michèle GREIF, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Marie-Laure SCHNEIDER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Gérard GROUBATCH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

APRES avoir entendu M. Pascal DIRAND, représentant l'enseigne Intermarché, Mme Delphine Mathis, chargée d'expansion représentant le pétitionnaire, M. David VANCON, architecte, société Accord et Archi, maître d'oeuvre du projet, Mme Laurie MEYER, Bureau d'études AD Environnement,

Considérant

en matière d'aménagement du territoire que :

- le projet est compatible avec les orientations du SCOT. Il s'insère au nord du coeur urbain de la ville de Belfort, pôle dont la centralité urbaine permet d'implanter préférentiellement les activités commerciales supérieures à 300 m² de surface de vente ;

- le projet consiste à réhabiliter une friche accueillant précédemment le stade de la Méchelle. Afin d'optimiser la compacité du bâtiment, le quai de livraison a été intégré au volume de la construction ;
- le projet pallie l'absence de commerces de proximité dans le secteur Dardel-La Méchelle et contribue à renforcer les commerces situés dans ce quartier et avenue Jean Jaurès ;
- l'impact du projet en termes de flux de circulation routière est jugé relativement faible. Une partie des clients potentiels emprunte déjà les axes de circulation desservant le site ;
- en matière de sécurité routière, un tourne-à-gauche sera aménagé pour faciliter l'accès au parking dans les deux sens de circulation de la desserte ;
- le projet bénéficie d'une desserte en transports en commun satisfaisante. Il est aisément accessible aux piétons et aux cyclistes. Deux abris vélo disposant de 23 emplacements seront aménagés sur le parking et sous l'auvent à l'entrée du magasin ;

en matière de développement durable que :

- le projet limitera l'imperméabilité des sols en aménageant 134 places de stationnement perméables de type « terre pleine » représentant une surface engazonnée de 675 m² ;
- le projet présente des installations techniques qui améliorent la réglementation thermique 2012 et favorise une meilleure performance énergétique du bâtiment. 30 % de la toiture sera couverte par 557 panneaux solaires qui permettront de couvrir 14 % de la consommation en électricité du site ;
- le projet ne présente pas d'enjeux significatifs en termes de biodiversité ;
- la part des espaces verts (27 % du terrain), ainsi que l'utilisation de matériaux naturels pour les façades contribuent à améliorer l'insertion paysagère du projet ;
- le projet prévoit des mesures pour limiter l'ensemble des nuisances potentielles ;

en matière de protection des consommateurs que :

- le projet est facilement accessible pour les consommateurs du quartier, notamment âgés et peu mobiles, en raison de son implantation dans une zone d'habitat individuel et collectif ;

en matière sociale que :

- le projet contribuera au développement de l'emploi dans un secteur classé en quartier prioritaire de la politique de la ville (45 postes à pourvoir) ;

la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché de 2 450 m² de surface de vente et d'un drive disposant de 2 pistes de ravitaillement, avec une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 92,60 m², à l enseigne Intermarché Super, sur la commune de Belfort.

Ont voté favorablement (9 voix) : M. Damien MESLOT, M. Raphaël RODRIGUEZ, M. Jean-Marie HERZOG, M. Florian BOUQUET, M. Luc ZENGLER, M. Jean-Jacques DUPREZ, M. André PICCINELLI, Mme Michèle GREIF, M. Gérard GROUBATCH.

A voté défavorablement (1 voix) : Mme Marie-Laure SCHNEIDER.

Fait à Belfort, le 11 JUIL. 2019

Pour la préfète,
Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

N.B. :

Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce : « A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Préfecture90\SIDPC

90-2019-07-11-002

arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau :
niveau Alerte



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
service eau, Environnement & Forêt

ARRÊTÉ N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau Alerte

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2019-06-03-001 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN

Vu l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu les avis des cellules de veille sécheresse du Doubs et du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Territoire de Belfort, lequel appartient à l'unité d'alerte des rivières du bassin versant de l'Allan (n°5), telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Veiller à limiter les arrosages restants autorisés aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
 - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau
 - Eviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins fragiles, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci-dessus.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

2-2 Sont interdits sur le Territoire de Belfort :

Usages domestiques :

- ◆ l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules hors des stations professionnelles
- ◆ Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrés » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.
 - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité de l'installation et des dispositifs de filtration.
- ◆ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, plantes en pot, (jardinières / balconnières) et potagers entre 8h et 20h.
- ◆ L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs précisant les horaires d'arrosage, les surfaces concernées et les volumes apportés. Ce registre devra être présenté en cas de contrôle)
- ◆ Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible. Les points d'eau potable doivent être munis d'un système de type « robinet poussoir » afin de ne pas couler en permanence.

Usages économiques

- ◆ Les établissements relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement doivent appliquer le niveau 1 de leur plan d'économie.
- ◆ l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.
- ◆ Usages agricoles et maraîchers : l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières et des cultures maraîchères, florales et pépinières en « goutte à goutte » ou « pied à pied » (procédés spécifiques de culture qui s'appuient sur les mécanismes physiologiques diurnes pour l'absorption rapide de l'eau et réduire les pertes par le sol), est interdit entre 20h et 8h

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau:

Il est rappelé que le débit réservé doit être strictement respecté.

- ◆ sont interdites toutes les manœuvres hydrauliques, et notamment les vidanges, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue,
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains,
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
 - à l'alimentation en eau potable ou à la navigation,
- ◆ Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits.

Concernant la gestion des systèmes d'assainissement, il est rappelé que les services en charge de la police de l'eau doivent être préalablement informés de toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies et délais de recours

la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort, affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 7.- Exécution

La directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- ◆ à Mmes et MM. les maires des communes mentionnées à l'article 1,
- ◆ à M. le directeur du service départemental d'incendie et secours,
- ◆ à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- ◆ à Mmes et MM. les présidents des syndicats des eaux du département du Territoire de Belfort,
- ◆ à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- ◆ à M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- ◆ à M. le chef de service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- ◆ à M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- ◆ à M. le président de la chambre d'agriculture inter départementale Doubs -Territoire de Belfort,
- ◆ à M. le président de chambre de métiers et de l'artisanat inter départementale de Franche-Comté
- ◆ à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort,
- ◆ à M. le président de la fédération du Territoire de Belfort, pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- ◆ à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- ◆ à M. le chef de service de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté de l'ARS,
- ◆ à M. le président de Grand-Belfort communauté d'agglomération,
- ◆ à M. le président de la communauté de communes des Vosges du sud,
- ◆ à M. le président de la communauté de communes du Sud territoire.

Fait à Belfort, le 11 JUIL. 2019

La Préfète,

